

Arrêt

**n° 107 529 du 29 juillet 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 mai 2013.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. DE WILDE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 19 juin 2013 (dossier de la procédure, pièce 13), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité sénégalaise, déclare qu'en 1993 son père l'a forcée à se marier et que sept enfants sont nés de cette union. Depuis la naissance de son premier enfant en 1994, elle n'a cessé de rencontrer des difficultés avec son mari, qui l'a empêchée de continuer ses études, et la famille de ce dernier avec laquelle elle vivait ; elle a subi des injures et reçu des coups de la part de sa belle-famille et a été victime de maltraitements de son mari, qui a porté atteinte à son intégrité physique. Suite à une altercation avec sa belle-famille, elle a fini par se réfugier avec ses enfants pendant environ dix-huit mois chez une parente puis chez sa mère avant fuir le Sénégal.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte de persécution et du risque de subir des atteintes graves ; il relève à cet effet des invraisemblances et une incohérence dans ses déclarations concernant son séjour d'un an et quatre mois chez sa mère, soit à une adresse connue de son mari, après qu'elle eut quitté le domicile conjugal, l'époque de la naissance de sa dernière fille en Belgique qui met en cause les conditions de sa séparation d'avec son mari suite à des maltraitements ainsi que la circonstance que ses enfants n'ont rencontré aucun problème depuis qu'elle a fui le Sénégal. Le Commissaire adjoint reproche en outre à la requérante le caractère tardif de l'introduction de sa demande d'asile. Il estime enfin que les documents qu'elle produit ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses propos.

5. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le grief qui reproche à la requérante d'avoir introduit sa demande d'asile six jours après son arrivée en Belgique n'est pas pertinent ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil relève d'emblée que, dans sa requête, la partie requérante donne une version des faits qu'elle dit avoir vécus depuis 2011 sensiblement différente de celle qu'elle a fournie lors de son audition du 21 janvier 2013 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »). Ainsi, dans la requête (page 2), elle écrit que « [d]epuis 2011, la situation

devient de plus en plus insupportable » et que « [l]a famille de [la] requérante et plus spécifiquement sa mère refuse alors de l'aider ». Or, au contraire, la requérante a clairement déclaré au Commissariat général qu'elle s'est réfugiée chez sa mère en juin 2011, que celle-ci l'a accueillie jusqu'à son départ du Sénégal fin octobre 2012 et que, même si la situation était difficile, sa mère était de son côté, qu'elle disait à son mari « on t'a donné une femme à marier et tu la fais souffrir » et qu'elle « lui a demandé de ne plus mettre les pieds chez [...] [elle] » (dossier administratif, pièce 4, pages 13 à 15).

Par ailleurs, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en définitive aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

Ainsi, la partie requérante se limite à faire valoir que, s'il est puni pénalement par la législation sénégalaise, le « viol est simplement considéré [comme] un délit et non [comme] un crime », qu'« [i]l en est de même pour les mariages forcés qui malgré leur interdiction continuent d'être habituels et dont la requérante est clairement la victime » et que « [l]'éducation des femmes est par conséquent considérablement restreint[e] en raison des mariages précoces et [de] l'impossibilité de continuer ainsi les études » (requête, pages 3 et 4). Ce faisant, la requête ne rencontre nullement les invraisemblances et l'incohérence relevées par la décision attaquée, à l'égard desquelles elle est totalement muette. Or, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que ces motifs empêchent de tenir les faits invoqués et la crainte alléguée pour établis.

Le Conseil constate que les nouveaux documents que la requérante lui a transmis par courrier du 10 juin 2013 (dossier de la procédure, pièce 11), à savoir des bulletins de naissance de cinq de ses enfants, des actes de naissance de trois d'entre eux, un extrait du registre des actes de naissance la concernant, une attestation d'une formation en informatique qu'elle a suivie, datée du 21 juin 2007, un bilan médical du 11 mars 2010 et une ordonnance médicale d'octobre 2012, ne contiennent ni information ni élément de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure au défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque et du bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8. Par ailleurs, la partie requérante reproche à la décision de ne pas comporter de motivation formelle concernant la protection subsidiaire. Le Conseil observe que, telle qu'elle est formulée, cette critique n'est pas sérieuse, la décision fondant son refus d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur les mêmes motifs que ceux sur lesquels elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié. Par contre, il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de cette loi, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble.

Pour l'essentiel, la partie requérante fonde sa demande de la protection subsidiaire sur son affirmation selon laquelle le Commissaire adjoint « reconnaît dans sa décision [...] les atteintes à son intégrité physique que la requérante a déjà dû subir », la décision mentionnant clairement : « *Votre mari vous maltraite et porte atteinte à votre intégrité physique* » (requête, page 4).

Il suffit au Conseil de relever que cette phrase, telle qu'elle est libellée dans l'exposé des faits de la décision, n'est que la reproduction des propos mêmes de la requérante et nullement l'appréciation de ces faits par le Commissaire adjoint. Au contraire, celui-ci estime dans sa décision que les invraisemblances qu'il relève dans les propos de la requérante le convainquent que les faits que celle-ci lui a présentés ne sont pas ceux qui ont provoqué son départ du Sénégal et que l'incohérence qu'il souligne remet sérieusement en cause les circonstances de sa séparation suite à des mauvais traitements.

Dès lors, la référence au Code sénégalais de la famille, qui précise que le mari est le chef du ménage et qui impose à la femme de résider avec son mari, et l'argument de la partie requérante, selon lequel « [c]ette discrimination légale laisse ses traces dans la vie quotidienne et réduit les chances des femmes de s'opposer aux décisions et démarches prises par leur mari étant le chef de famille » (requête, page 4), manquent de toute pertinence en l'espèce.

A cet égard, le Conseil constate que le nouveau document que la requérante joint à sa requête, à savoir le rapport national de 2006 du ministère de la Femme, de la Famille et du Développement Social du Sénégal, intitulé « Rapport du Sénégal sur la mise en œuvre de la Déclaration solennelle des chefs d'Etat et de Gouvernement sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique », ne permet ni de restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut, ni d'établir qu'en tant que femme sénégalaise, elle risque de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et la crainte alléguée ne sont pas fondés, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Sénégal la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves précitées.

Pour le surplus, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la requérante risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE